



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/NGO/49
27 mars 1996

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS
LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME,
ET NOTAMMENT

DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT,
A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE
ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Exposé écrit présenté par Pax Romana, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[20 mars 1996]

1. Au cours des réunions préparatoires, tenues dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit se dérouler à Istanbul cette année, diverses délégations se sont opposées à ce que le droit au logement soit considéré comme un droit de l'homme. Une telle position reflète une ignorance ou une interprétation à mauvais escient de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948. Il est inadmissible que l'on continue d'imposer une interprétation restrictive des droits de l'homme, car il faudrait alors admettre que les exigences morales et éthiques les plus élevées peuvent varier à tout moment, en fonction du contexte social et culturel.

2. Dans notre déclaration écrite ci-après, nous nous inscrivons en faux contre cette interprétation, en nous fondant sur des faits et des arguments juridiques qui prouvent que le droit de bénéficier d'un logement décent est un droit de l'homme.

3. Tout d'abord, nous voudrions citer quelques faits précis, qui donnent une idée de la situation du logement sur le plan mondial. Dans les pays sous-développés, la situation devient dramatique. L'exode rural incessant vers les villes - provoqué par la misère qui règne dans les villages, tant en raison de conflits armés, devenus chroniques, que de l'absence de politiques agraires - a donné lieu au phénomène des bidonvilles, où les logements, construits n'importe comment par leurs habitants, ne sont rien d'autre que des taudis, sans aucune infrastructure : ce sont les villes "des pauvres".

4. La ville de Netzahualcoyolt, quatrième ville du Mexique par le nombre de ses habitants, a été bâtie par les immigrants de zones rurales et officiellement ignorée par le gouvernement pendant des années.

5. Mais il arrive que les gouvernements n'interviennent même pas. A N'Djamena, ville construite sur des terrains ne convenant pas à l'urbanisation, les pluies transforment les rues en véritables bourbiers. La ville n'a pas de canalisations, et les rues, dont la plupart ne sont pas bituminées, sont tellement étroites qu'elles rendent la circulation difficile. Il n'y a pas d'infrastructures, et les parcs sont inexistantes. Les maisons, construites de façon désordonnée sur des terrains instables, s'écroulent à l'époque des crues : quelquefois, des familles entières périssent ensevelies.

6. A Belo Horizonte (Brésil), une administration municipale sérieuse a réussi à récupérer 512 enfants de moins de 6 ans, qui vivaient dans la rue. Certes, il s'agit là d'un succès, mais le fait que des centaines d'enfants de cet âge vagabondent dans les rues ne peut que susciter un sentiment de honte collective.

7. Devant une telle situation, il faut absolument réagir et, pour ce faire, il importe avant tout de reconnaître le droit au logement comme un droit fondamental de l'homme. Il existe une catégorie de droits qui n'exigent pas de fondement juridique : il s'agit de droits inviolables du fait que leur caractère éthique, culturel et historique - c'est-à-dire préjuridique - ne constitue pas un concept défini que la législation de chaque pays peut admettre ou rejeter.

8. En droit international positif, pour réfuter l'argumentation en question, nous pouvons invoquer les instruments suivants :

- l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (déjà cité), qui reconnaît textuellement le droit au logement;

- Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui va encore plus loin dans ce sens en établissant le droit à un logement suffisant; ce droit est également reconnu dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969), dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976) et à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui accorde ce droit d'une façon concrète aux femmes;

- L'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît l'obligation des Etats d'offrir un logement aux enfants - droit fondamental de ceux-ci;

- L'article 43 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la recommandation No 115 de l'OIT et une foule de résolutions de l'Assemblée générale (par exemple, la résolution 42/146 sur la réalisation du droit à un logement convenable) et de la Commission des droits de l'homme sur ce point de l'ordre du jour.

9. Le droit au logement appartient au groupe des droits de la personne, c'est-à-dire ceux qui accordent à la personne le pouvoir de protéger l'essence de l'être humain et ses caractéristiques les plus importantes. Le droit au logement est indissolublement lié au droit à l'intimité, et les deux ensembles constituent le droit à la vie privée qui, à son tour, comporte deux aspects essentiels :

a) La protection de la vie et des biens de l'individu.

10. Le droit au logement constitue une condition sine qua non de la protection de la famille, parce qu'il favorise la cohésion de celle-ci et son identité en tant que groupe de personnes résidant dans un lieu de référence commun qui leur est propre et où leurs biens sont protégés. Et si, dans l'avant-projet de déclaration de principes et du Plan d'action mondial du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), la protection de la famille et des êtres les plus vulnérables (comme les femmes et les enfants) a été considérée comme essentielle, il est impératif que cette protection comprenne le droit de la famille de vivre dans un logement décent.

11. Il n'est donc pas possible de prétendre que le droit au logement n'est pas reconnu comme tel dans les constitutions, car l'étude approfondie du droit international nous permet de constater que les droits à l'intimité, à la

sécurité, à l'inviolabilité du domicile et au libre choix du lieu de résidence figurent dans la plupart de ces textes : on en viendrait donc, paradoxalement, à nier un droit élémentaire dans lequel s'incorporent tous les autres;

- b) Le droit au logement en tant que droit à l'intégration, c'est-à-dire confirmation de la personnalité sociale.

12. Le domicile constitue le lieu de résidence habituel pour l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs de chaque individu, tels qu'ils sont établis par les lois et les usages sociaux du pays. Il constitue aussi une prolongation spatiale de la personnalité de ses occupants : c'est donc un élément primordial dans l'intégration de l'individu dans la société qui l'entoure.

13. Nous devons aussi lier le droit au logement à la lutte contre la marginalisation et contre la désintégration de la personnalité de l'être humain, membre d'une organisation sociale.

14. Ceux que, dans toutes les langues, on appelle "clochards", "enfants des rues", "sans-abri", sont des êtres exclus de la société. Le fait qu'ils n'aient pas de logement les rend officiellement inexistantes, aux yeux de la communauté, en tant d'individus dotés d'une personnalité propre, et les transforme en un groupe indéterminé sans droits ni obligations légalement reconnues. Ils sont considérés comme un groupe quelconque, perçu négativement parce que bénéficiant de mouvements de solidarité, ou parce que constituant un embarras pour la société même qui s'est révélée incapable de leur offrir un abri.

15. L'exclusion de la tribu, le bannissement existent depuis toujours dans toutes les sociétés, même les plus primitives.

16. C'est pour toutes ces raisons que le droit au logement fait indéniablement partie de ce droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur, ainsi que l'affirmèrent les gens de Virginie au XVIIIe siècle. Nous nous demandons donc quels sont les inquiétants desseins qui portent certains pays à mettre ce droit en question au seuil du XXIe siècle. Nous nous demandons aussi s'il serait acceptable de tenir une conférence mondiale sur les établissements humains sans reconnaître ce droit fondamental, alors que des millions d'êtres humains dans le monde ne trouvent pas d'abri pour vivre ou se réfugier.

17. Nous proposons donc que la Commission des droits de l'homme adopte une résolution dans laquelle le droit au logement soit reconnu comme un droit fondamental et inaliénable de l'être humain et indissolublement lié à la protection de la famille, en particulier des femmes et des enfants, et qui recommande au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), devant se tenir à Istanbul en juin 1996, de veiller à ce que le caractère inaliénable de ce droit soit affirmé dans la déclaration finale et le programme d'action qui seront adoptés par la Conférence.
